

## **RÈGLEMENT 2025-07**

**Règlement 2025-07 visant à déterminer les taux de taxes municipales et les tarifs applicables à tous les immeubles situés sur le Territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes, ainsi qu'à établir les quotes-parts des municipalités de la MRC de Manicouagan pour l'exercice financier 2026**

CONSIDÉRANT

que la Municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan est régie par les dispositions du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT

que le Conseil de ladite MRC de Manicouagan prévoit des dépenses pour l'exercice 2026 et qu'il est nécessaire pour la MRC de s'assurer des revenus suffisants pour rencontrer ces dépenses ;

CONSIDÉRANT

que conformément aux dispositions de l'article 989 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C -27.1), le Conseil de la MRC de Manicouagan peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe pour les TNO, les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour des objets spéciaux quelconques dans les limites de ses attributions ;

CONSIDÉRANT

que le Conseil de la MRC de Manicouagan a adopté le Règlement d'emprunt 2010-01, concernant l'acquisition et la rénovation du 790 de la rue Bossé afin d'assumer la *délégation de la gestion foncière et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État* ;

CONSIDÉRANT

qu'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A -19,1), les dépenses de la MRC de Manicouagan, aux fins de l'exercice d'un pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 188 de ladite loi, se répartissent entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC de Manicouagan au prorata de l'évaluation des immeubles apparaissant aux rôles d'évaluation de ces municipalités, et que cependant, ces dépenses peuvent être réparties selon tout autre critère que détermine le Conseil de la MRC de Manicouagan, par Règlement ;

CONSIDÉRANT

qu'en vertu des articles 5 et 14 de la *Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives* (L.R.Q., c. F -2.1), la MRC de Manicouagan a compétence en matière d'évaluation foncière pour les municipalités régies par les dispositions du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT

que dans le cadre de l'adoption de la *Loi 28*, la MRC de Manicouagan a choisi de confier à ID Manicouagan le développement économique régional et local, et qu'à cette fin la MRC maintiendra la quote-part de développement économique pour l'année 2026 ;

- CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan avec ses partenaires entend contribuer aux financement des arts et de la culture (Centre des arts de Baie-Comeau) selon la formule des quotes-parts municipales ;
- CONSIDÉRANT que les nouvelles orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie font en sorte que la MRC doit modifier son Schéma de couverture de risques avant le 10 mars 2027 ;
- CONSIDÉRANT que la MRC a une Entente liée aux interventions nécessitant l'utilisation des pinces de désincarcération avec le service incendie de la Ville de Baie-Comeau pour l'ensemble du territoire de la Manicouagan ;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan a mis en place les Services d'urgence en milieu isolé (SUMI) ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis public d'adoption du présent Règlement a été donné par la greffière-trésorière de la MRC le 5 novembre 2025 conformément à l'article 956, 1<sup>er</sup> alinéa du Code municipal du Québec.

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu d'adopter le présent Règlement portant le numéro 2025-07, lequel statut et décrète ce qui suit :

## **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent Règlement portera le titre de *Règlement visant à déterminer les taux de taxes municipales et les tarifs applicables à tous les immeubles situés sur le Territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes, ainsi qu'à établir les quotes-parts des municipalités de la MRC de Manicouagan pour l'exercice financier 2026.*

## **ARTICLE 2 ABROGATION**

Le présent Règlement abroge le Règlement 2024-03 en regard du budget, des taxes et tarifs de compensation.

## **ARTICLE 3 BUT**

Le présent Règlement a pour but d'établir les taux de taxes applicables sur le Territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes pour l'exercice financier 2026, ainsi que de déterminer les quotes-parts exigées des municipalités de la MRC de Manicouagan.

Ces mesures visent à permettre le prélèvement des sommes nécessaires au financement des dépenses d'administration, d'aménagement du territoire, des améliorations à réaliser et au respect des obligations de la MRC de Manicouagan envers le Territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes.

## **ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

Les mots Conseil, MRC de Manicouagan, municipalités et Territoire non organisé employés dans le présent Règlement, ont le sens général qui leur est attribué en vertu des lettres patentes de la MRC de Manicouagan.

## **ARTICLE 5 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 6 TERRITOIRE NON ORGANISÉ — CHARGES**

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2026 et à appropier les sommes nécessaires à savoir :

### Charges de fonctionnements

Administration générale	896 976 \$
Sécurité publique	78 150 \$
Transport	2 000 \$
Matières résiduelles	99 663 \$
Aménagement, urbanisme et développement	325 310 \$
Frais de financement	3 055 \$
Sous-total	1 405 154 \$

### Conciliation à des fins fiscales

(Autres activités financières et affectation)	
- Amortissement	(10 000 \$)
- Réserve financière en évaluation	71 744 \$
Sous-total	61 744 \$
<b>Total des charges et conciliation à des fins fiscales</b>	<b>1 466 898 \$</b>

## **ARTICLE 7 TERRITOIRE NON ORGANISÉ — REVENUS**

Pour financer les dépenses mentionnées à l'article 6, le Conseil prévoit les revenus suivants :

### Recettes spécifiques

Taxe foncière générale catégorie résiduelle	620 992 \$
Taxe foncière sur les immeubles non résidentiels	595 176 \$
Compensations tenant lieu de taxes	5 905 \$
Compensations pour les terres publiques	118 426 \$
Répartition de la croissance d'une partie de la TVQ	9 583 \$
Péréquation	1 134 \$
Autres revenus de sources locales	115 682 \$
<b>Total des revenus</b>	<b>1 466 898 \$</b>

## **ARTICLE 8 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE — TAUX DE BASE ET PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Le Conseil fixe le taux de base de la taxe foncière générale à 0,717 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable sur les biens-fonds identifiés au rôle d'évaluation foncière comme appartenant à la catégorie résiduelle sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière.

## **ARTICLE 9            TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE — TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Le Conseil impose un taux particulier de 1,232 \$ du 100 \$ d'évaluation à la catégorie des immeubles non résidentiels tels qu'identifiés au rôle d'évaluation foncière en conformité avec les prescriptions de la *Loi*.

## **ARTICLE 10        MRC — CHARGES**

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses financières suivantes pour l'année 2026 et à approprier les sommes nécessaires à savoir :

### Charges de fonctionnement

Administration générale	2 701 571 \$
Évaluation foncière	608 735 \$
Sécurité publique	116 644 \$
Transport	1 289 636 \$
Aménagement et urbanisme	589 496 \$
Développement économique	2 485 521 \$
Rénovation urbaine	296 537 \$
Gestion foncière – sable et gravier	775 769 \$
Programme divers	107 000 \$
Loisirs et culture	20 808 \$
Frais de financement	22 749 \$
Terres publiques intramunicipales (TPI)	376 192 \$
Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)	325 370 \$
 Sous-total	 9 716 028 \$

### Conciliation à des fins fiscales

(Autres activités financières et affectations)

Amortissement	(500 000 \$)
Remboursement en capital	34 400 \$
Fonds de roulement	14 518 \$
Fonds de mise en valeur TPI	(66 685 \$)
Fonds de restauration des carrières sablière	32 450 \$
Fonds pour la tenue d'une élection	50 000 \$
Surplus accumulé affecté	(50 000 \$)
Surplus accumulé non affecté (Aéroport)	(87 982 \$)
 Sous-total	 (573 299 \$)
<b>Total des charges et conciliation à des fins fiscales</b>	<b>9 142 729 \$</b>

## **ARTICLE 11 MRC — REVENUS**

Pour financer les charges mentionnées à l'article 10, le Conseil prévoit les revenus suivants :

Quote-part de fonctionnement	60 000 \$
Quote-part de développement économique	280 161 \$
Quote-part de l'Aéroport de Baie-Comeau	110 000 \$
Quote-part des arts et de la culture	20 808 \$
Quote-part de sécurité incendie	31 524 \$
Quote-part des pinces de désincarcération	50 000 \$
Quote-part du service d'urgence en milieu isolé	20 000 \$
Quote-part d'évaluation foncière	608 209 \$
Services rendus au Territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes (TNO)	636 237 \$
Services rendus au département d'urbanisme du TNO	230 421 \$
Imposition de droits – villégiature	1 553 632 \$
Imposition de droits – sable et gravier	144 208 \$
Autres revenus de la gestion foncière	31 000 \$
Entente de délégation MRNF	(809 316 \$)
Fonds de mise en valeur de la gestion foncière	(66 312 \$)
Aéroport de Baie-Comeau	756 089 \$
Revenus d'intérêts	300 000 \$
Autres revenus	36 966 \$
Terres publiques intramunicipales (TPI)	309 507 \$
Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)	325 370 \$
Redevances sur les ressources naturelles	1 258 837 \$
Fonds régions et ruralité V.2	1 603 137 \$
Fonds régions et ruralité V.3 et V.4	627 870 \$
Ententes sectorielles de développement	533 388 \$
Subventions pour les projets en aménagement du territoire	179 667 \$
Subventions pour les programmes de rénovation urbaine	223 000 \$
Autres revenus de transfert	88 326 \$
<b>Total des revenus</b>	<b>9 142 729 \$</b>

## **ARTICLE 12 QUOTE-PART DE FONCTIONNEMENT**

Il est, par les présentes, imposé et sera prélevé auprès de toutes les municipalités de la MRC de Manicouagan, une quote-part totalisant 60 000 \$ pour le fonctionnement de la MRC de Manicouagan dont le calcul de ladite quote-part se fait comme suit :

Cinquante pour cent (50 %) du montant applicable à la richesse foncière uniformisée pour un taux de 0,00089 \$ par 100 \$ d'évaluation, telle qu'elle apparaît à chacun des rôles d'évaluation en vigueur dans les municipalités le 1<sup>er</sup> janvier 2026, et cinquante pour cent (50 %) applicable à la population pour un taux de 1,0837 \$ par citoyen. La population par municipalité est celle indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par le gouvernement du Québec.

Chaque municipalité de la MRC de Manicouagan devra verser les sommes qui apparaissent au tableau de l'Annexe 1, sous la rubrique « Quote-part de fonctionnement 2026 ».

## **ARTICLE 13 QUOTE-PART DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Il est, par les présentes, imposé et sera prélevé auprès de l'ensemble des municipalités de la MRC de Manicouagan, incluant le Territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes, une quote-part totalisant 243 740 \$ pour le financement du développement économique régional et local.

De plus, une quote-part additionnelle sera prélevée auprès du Territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes ainsi qu'auprès des municipalités régies par le Code municipal du Québec, pour un montant total de 36 421 \$, afin d'assurer le financement du développement économique régional.

Le calcul desdites quotes-parts se fait comme suit :

Cinquante pour cent (50 %) du montant applicable à la richesse foncière uniformisée pour un taux moyen de 0,00397 \$ par 100 \$ d'évaluation, telle qu'elle apparaît à chacun des rôles d'évaluation en vigueur dans les municipalités le 1<sup>er</sup> janvier 2026, et cinquante pour cent (50 %) applicable à la population pour un taux moyen de 5,0449 \$ par citoyen. La population par municipalité est celle indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par le gouvernement du Québec.

Chaque municipalité de la MRC de Manicouagan devra verser les sommes qui apparaissent au tableau de l'Annexe 2, sous la rubrique « Quote-part développement économique 2026 ».

## **ARTICLE 14 QUOTE-PART DE L'AÉROPORT DE BAIE-COMEAU**

Il est, par les présentes, imposé et sera prélevé auprès de toutes les municipalités de la MRC de Manicouagan, incluant le Territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes, une quote-part totalisant 110 000 \$ pour le financement du poste budgétaire « Aéroport » pour l'exercice financier 2026. Le calcul de ladite quote-part se fait comme suit :

Cinquante pour cent (50 %) du montant applicable à la richesse foncière uniformisée pour un taux de 0,00156 \$ par 100 \$ d'évaluation, telle qu'elle apparaît à chacun des rôles d'évaluation en vigueur dans les municipalités le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et cinquante pour cent (50 %) applicable à la population pour un taux de 1,9808 \$ par citoyen. La population par municipalité est celle indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par le gouvernement du Québec.

Chaque municipalité de la MRC de Manicouagan devra verser les sommes qui apparaissent au tableau de l'Annexe 3, sous la rubrique « Quote-part de l'Aéroport de Baie-Comeau 2026 ».

## **ARTICLE 15 QUOTE-PART DES ARTS ET DE LA CULTURE**

Il est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tout le Territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes et les municipalités régies par le Code municipal du Québec, une quote-part totalisant 20 808 \$ pour le financement du poste budgétaire « Arts et Culture » pour l'exercice financier 2026. Le calcul de ladite quote-part se fait comme suit :

Cinquante pour cent (50 %) du montant applicable à la richesse foncière uniformisée pour un taux de 0,00127 \$ par 100 \$ d'évaluation, telle qu'elle apparaît à chacun des rôles d'évaluation en vigueur dans les municipalités le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et cinquante pour cent (50 %) applicable à la population pour un taux de 1,4871 \$ par citoyen. La population par municipalité est celle indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par le gouvernement du Québec.

Les municipalités concernées devront verser les sommes qui apparaissent au tableau de l'Annexe 4, sous la rubrique « Quote-part des arts et de la culture 2026 ».

#### **ARTICLE 16 QUOTE-PART DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Les coûts projetés pour la modification et la mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie sont de 31 524 \$. Il sera prélevé auprès de toutes les municipalités de la MRC de Manicouagan, à l'exception du Territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes, une quote-part répartie à parts égales entre les municipalités mentionnées ci-dessus.

Les municipalités concernées devront verser les sommes qui apparaissent au tableau de l'Annexe 5, sous la rubrique « Quote-part de sécurité incendie 2026 ».

La quote-part sera ajustée annuellement en fonction du coût réel pour ce poste budgétaire.

#### **ARTICLE 17 QUOTE-PART DES PINCES DE DÉSINCARCÉRATION**

Il est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tout le Territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes et les municipalités régies par le Code municipal du Québec, une quote-part pour le financement des interventions effectuées avec les pinces de désincarcération par le service des incendies de la Ville de Baie-Comeau. Le calcul de ladite quote-part se fait comme suit :

Au % du nombre de kilomètres de voies publiques sur chacun des territoires municipaux visés pour établir la quote-part du Territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes, lequel représente cinquante-quatre (54 %) de la quote-part totale établie à 50 000 \$, pour un montant de 27 000 \$.

Quarante-six pour cent (46 %) de la quote-part totale, soit 23 000 \$, est assumée par les municipalités de Baie-Trinité, Godbout, Franquelin, Pointe-Lebel, Pointe-aux-Outardes, Chute-aux-Outardes et Ragueneau, répartie à cinquante pour cent (50 %) de la richesse foncière uniformisée, telle qu'elle apparaît à chacun des rôles d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour un taux de 0,00169 \$ par 100 \$ d'évaluation et cinquante pour cent (50 %) à la population, pour un taux de 1,6635 \$ par citoyen.

Les municipalités concernées devront verser les sommes apparaissant au tableau de l'Annexe 6 sous la rubrique « Quote-part des pinces de désincarcération 2026 ».

La quote-part sera ajustée annuellement en fonction du coût réel pour ce poste budgétaire.

#### **ARTICLE 18 QUOTE-PART DU SERVICE D'URGENCE EN MILIEU ISOLÉ (SUMI)**

Il est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tout le Territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes et les municipalités régies par le Code municipal du Québec, une quote-part d'une somme de 20 000 \$ pour le financement des interventions du service d'urgence en milieu isolé par le service des incendies de la Ville de Baie-Comeau. Le calcul de ladite quote-part se fait comme suit :

Soixante-sept pour cent (67 %) de la quote-part, soit 13 333 \$, sera assumée par le Territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes. Le solde de 6 667 \$ sera partagé à parts égales entre les autres municipalités rurales.

Les municipalités concernées devront verser les sommes apparaissant au tableau de l'Annexe 7 sous la rubrique «Quote-part du service d'urgence en milieu isolé 2026».

La quote-part sera ajustée annuellement en fonction du coût réel pour ce poste budgétaire.

## **ARTICLE 19 QUOTE-PART D'ÉVALUATION FONCIÈRE**

Il est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tout le Territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes, ainsi qu'auprès des municipalités régies par le Code municipal du Québec, une quote-part pour la tenue à jour et la continuité des rôles d'évaluation triennaux, le traitement informatique et la défense des plaintes devant le bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, égaux aux coûts réellement encourus par chaque municipalité concernée. Les coûts réellement encourus seront déterminés à la fin de l'exercice financier 2026. En attendant de connaître les coûts réels, chacune de ces municipalités devra verser les sommes suivantes :

- Baie-Trinité :	38 307 \$
- Godbout :	23 562 \$
- Franquelin :	26 640 \$
- Pointe-Lebel :	106 563 \$
- Pointe-aux-Outardes :	65 989 \$
- Chute-aux-Outardes :	56 916 \$
- Ragueneau :	58 099 \$
- TNO de Rivière-aux-Outardes :	232 133 \$
<b>TOTAL</b>	<b>608 209 \$</b>

De plus, à l'égard des autres frais encourus par le service de l'évaluation foncière qui ne sont pas calculés à l'unité (salaires, frais de déplacement, honoraires, etc.), ils seront facturés selon le calcul suivant :

Cent pour cent (100 %) des autres frais encourus en les partageant proportionnellement au nombre de dossiers d'évaluation de tout le Territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes ainsi que des municipalités concernées.

## **ARTICLE 20 FINANCEMENT DU 790, RUE BOSSÉ**

Afin de pourvoir au remboursement de dette totalisant 39 677 \$ et comprenant le capital, les intérêts ainsi que les frais de refinancement du Règlement d'emprunt 2010-01 relatif à l'achat et la rénovation de l'immeuble du 790 de la rue Bossé, ledit remboursement sera approprié à même le budget d'opération de la gestion foncière et de la gestion du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État.

## **ARTICLE 21 MODALITÉS DE PAIEMENT POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ DE RIVIÈRE-AUX-OUTARDES**

La taxe foncière générale et les autres taxes sont payables en deux (2) versements égaux pour tous les montants supérieurs à trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation (article 252, L.R.Q., c.F-2.1).

Le premier versement devient à échéance trente (30) jours après la date de l'envoi du compte et le second, le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peutêtre fait le versement précédent.

## **ARTICLE 22 PRESCRIPTION**

Les prescriptions de l'article 21 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes les taxes exigibles suivant une correction au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 23 DÉFAUT DE PAIEMENT**

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes foncières municipales, la pénalité et les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai des prescriptions applicables commence à courir à la date d'échéance du versement.

## **ARTICLE 24 PÉNALITÉ ET INTÉRÊTS**

Les taux de pénalité et d'intérêts sont déterminés par résolution du Conseil de la MRC.

## **ARTICLE 25 FRAIS D'AVIS**

Des frais d'avis sont fixés à 15,00 \$ pour tout compte de taxes acheminées par courrier recommandé.

## **ARTICLE 26 AUTRES FRAIS**

Un montant de 35,00 \$ sera exigé pour tout chèque retourné à la MRC de Manicouagan pour insuffisance de fonds ou arrêt de paiement.

## **ARTICLE 27 MODALITÉS DE PAIEMENT POUR LA MRC**

Les quotes-parts de fonctionnement, de développement économique, de l'Aéroport de Baie-Comeau, des arts et de la culture, de sécurité incendie, des pinces de désincarcération, du service d'urgence en milieu isolé et de l'évaluation foncière sont payables en tranche de 25 % des montants dus aux dates suivantes :

- 23 février 2026 ➤ 23 juin 2026
- 23 avril 2026 ➤ 23 septembre 2026

## **ARTICLE 28 ARRÉRAGE**

Toute somme impayée, autre que les taxes pour le TNO, après l'expiration d'un délai de trente (30) jours, porte intérêt au taux de 15 % annuellement.

## **ARTICLE 29        ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Baie-Comeau lors d'une session régulière du Conseil, tenue le 26 novembre 2025 à laquelle il y avait quorum.

---

GUILLAUME TREMBLAY  
PRÉFET

---

LISE FORTIN  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

AVIS PUBLIC D'ADOPTION :	5 novembre 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	26 novembre 2025
RÉSOLUTION :	2025-242
PUBLICATION :	3 décembre 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi

Quote-part de fonctionnement 2026  
50% RFU et 50% Population  
**ANNEXE 1**

MRC de Manicouagan

RFU totale	3 386 412 279	50%	Quote-part demandée	60 000 \$
Population totale	27 684	50%		

Taux 0,00089 \$ / 1000\$ de BFU

Quote-part de développement économique 2026  
50% RFU et 50% Population  
**ANNEXE 2**

MRC de Manicouagan

RFU totale		3 527 394 055	50%		280 161 \$
Population totale		27 767	50%		243 740 \$
				Quote-part demandée	36 421 \$
			Développement économique rural		
			87%		243 740 \$
			13%		36 421 \$
Quote-part développement économique		121 870 \$		121 870 \$	
Municipalité	RFU	% RFU	Q.P. RFU	Population	Q.P. Population
Baie-Comeau	2 705 166 957	76.69%	93 462 \$	20 771	74.80%
Baie-Trinité	57 750 230	1.64%	1 995 \$	409	1.47%
Godbout	33 973 511	0.96%	1 172 \$	278	1.00%
Frangueulin	32 485 688	0.92%	1 122 \$	286	1.03%
Pointe-Label	190 432 100	5.40%	6 579 \$	1 803	6.49%
Pointe-aux-Otardes	154 760 424	4.39%	5 347 \$	1 443	5.20%
Chute-aux-Otardes	98 801 036	2.80%	3 414 \$	1 404	5.06%
Raguenneau	113 092 333	3.21%	3 907 \$	1 290	4.65%
T.N.O.	140 981 776	4.00%	4 871 \$	83	0.30%
<b>TOTAL</b>	<b>3 527 394 055</b>	<b>100.00%</b>	<b>121 870 \$</b>	<b>27 767</b>	<b>100.00%</b>
		121 870 \$		121 870 \$	
		Q.P. 2026		Q.P. 2026	

Quote-part développement économique rural				18 211 \$		18 211 \$	
Municipalité	RFU	% RFU	Q.P. RFU	Population	% Pop	Q.P. Population	Q.P. 2026
Baie-Comeau							
Baie-Trinité	57 750 230	7.02%	1 279 \$	409	5.85%	1 065 \$	2 344 \$
Godbout	33 923 511	4.13%	751 \$	278	3.97%	724 \$	1 475 \$
Franquelin	32 485 688	3.95%	719 \$	286	4.09%	744 \$	1 464 \$
Pointe-Labelle	190 432 100	23.16%	4 218 \$	1 803	25.77%	4 693 \$	8 911 \$
Pointe-aux-Outardes	154 760 424	18.82%	3 428 \$	1 443	20.63%	3 756 \$	7 184 \$
Chute-aux-Outardes	98 801 036	12.02%	2 188 \$	1 404	20.07%	3 655 \$	5 843 \$
Raguenneau	113 092 333	13.75%	2 505 \$	1 290	18.44%	3 358 \$	5 863 \$
T.N.Q.	140 981 776	17.15%	3 122 \$	83	1.19%	216 \$	3 337 \$
<b>TOTAL</b>	<b>822 227 098</b>	<b>100.00%</b>	<b>18 211 \$</b>	<b>6 996</b>	<b>100.00%</b>	<b>18 211 \$</b>	<b>36 421 \$</b>

Taux	0,00397 \$ / 100\$ de RFU	5,0449 \$ / citoyen
------	---------------------------	---------------------

**Quote-part de l'Aéroport de Baie-Comeau 2026**  
**50% RFU et 50% Population**  
**ANNEXE 3**

**MRC de Manicouagan**

RFU totale	3 527 394 055	50%	
Population totale	27 767	50%	
			55 000 \$

Municipalité	RFU	% RFU	Q.P. RFU	Population	% Pop	Q.P.	Population	Q.P. 2026
Baie-Comeau	2 705 166 957	76.63%	42 180 \$	20 771	74.80%	41 143 \$	83 320 \$	
Baie-Trinité	57 750 230	1.64%	900 \$	409	1.47%	810 \$	1 711 \$	
Godbout	33 923 511	0.96%	529 \$	278	1.00%	551 \$	1 080 \$	
Franquelin	32 485 688	0.92%	507 \$	286	1.03%	566 \$	1 073 \$	
Pointe-Lebel	190 432 100	5.40%	2 969 \$	1 803	6.49%	3 571 \$	6 541 \$	
Pointe-aux-Outardes	154 760 424	4.39%	2 413 \$	1 443	5.20%	2 858 \$	5 271 \$	
Chute-aux-Outardes	98 801 036	2.80%	1 541 \$	1 404	5.06%	2 781 \$	4 322 \$	
Ragueneau	113 092 333	3.21%	1 763 \$	1 290	4.65%	2 555 \$	4 319 \$	
T.N.O.	140 981 776	4.00%	2 198 \$	83	0.30%	164 \$	2 363 \$	
<b>TOTAL</b>	<b>3 527 394 055</b>	<b>100.00%</b>	<b>55 000 \$</b>	<b>27 767</b>	<b>100.00%</b>	<b>55 000 \$</b>	<b>110 000 \$</b>	

Taux      0.00156 \$ / 100\$ de RFU      1.9808 \$ / citoyen

**Quote-part des arts et de la culture 2026**  
**50% RFU et 50% Population**  
**ANNEXE 4**

**MRC de Manicouagan**

		RFU totale	822 227 098	50%	
		Population totale	6 996	50%	
					<b>Quote-part demandée</b>
					<b>20 808 \$</b>

Municipalité	RFU	% RFU	Q.P. RFU	Population	% Pop	Q.P. Population	Q.P. 2026
Baie-Trinité	57 750 230	7.02%	731 \$	409	5.85%	608 \$	1 339 \$
Godbout	33 923 511	4.13%	429 \$	278	3.97%	413 \$	843 \$
Franquelin	32 485 688	3.95%	411 \$	286	4.09%	425 \$	836 \$
Pointe-Lebel	190 432 100	23.16%	2 410 \$	1 803	25.77%	2 681 \$	5 091 \$
Pointe-aux-Outardes	154 760 424	18.82%	1 958 \$	1 443	20.63%	2 146 \$	4 104 \$
Chute-aux-Outardes	98 801 036	12.02%	1 250 \$	1 404	20.07%	2 088 \$	3 338 \$
Ragueneau	113 092 333	13.75%	1 431 \$	1 290	18.44%	1 918 \$	3 349 \$
T.N.O.	140 981 776	17.15%	1 784 \$	83	1.19%	123 \$	1 908 \$
<b>TOTAL</b>	<b>822 227 098</b>	<b>100.00%</b>	<b>10 404 \$</b>	<b>6 996</b>	<b>100.00%</b>	<b>10 404 \$</b>	<b>20 808 \$</b>

Taux	0.00127 \$ / 100\$ de RFU	1.4871 \$ / citoyen
------	---------------------------	---------------------

**Quote-part de sécurité incendie 2026**  
**ANNEXE 5**

**MRC de Manicouagan**

Municipalité	Salaires et av. sociaux	Frais de déplacement	Autres	Prévention incendie	Q.P. 2026
Baie-Comeau	3 365 \$	63 \$	125 \$	200 \$	3 753 \$
Baie-Trinité	3 365 \$	63 \$	125 \$	200 \$	3 753 \$
Godbout	3 365 \$	63 \$	125 \$	200 \$	3 753 \$
Franquelin	3 365 \$	63 \$	125 \$	200 \$	3 753 \$
Pointe-Lebel	3 365 \$	63 \$	125 \$	200 \$	3 753 \$
PAO	3 365 \$	63 \$	125 \$	200 \$	3 753 \$
CAO	3 365 \$	63 \$	125 \$	200 \$	3 753 \$
Ragueneau	3 365 \$	63 \$	125 \$	200 \$	3 753 \$
T.N.O.	- \$	- \$	- \$	1 500 \$	1 500 \$
<b>TOTAL</b>	<b>26 920 \$</b>	<b>500 \$</b>	<b>1 000 \$</b>	<b>3 100 \$</b>	<b>31 524 \$</b>

**Quote-part des pincés de désincarcération 2026  
50% RFU et 50% Population**

MRC de Manicouagan

	<b>Municipalité</b>	<b>RFU</b>	<b>% RFU</b>	<b>Q.P. RFU</b>	<b>Population</b>	<b>% Pop</b>	<b>Q.P. Population</b>	<b>Quote-part demandée</b>	<b>50 000 \$</b>
RFU totale	681 245 322	50%						46%	23 000 \$
Population totale	6 913	50%						54%	27 000 \$
					11 500 \$				11 500 \$
Baie-Trinité	57 750 230	8.48%	975 \$	409		5.92%		680 \$	1 655 \$
Godbout	33 923 511	4.98%	573 \$	278		4.02%		462 \$	1 035 \$
Franquelin	32 485 688	4.77%	548 \$	286		4.14%		476 \$	1 025 \$
Pointe-Lebel	190 432 100	27.95%	3 215 \$	1 803		26.08%		2 999 \$	6 214 \$
Pointe-aux-Outardes	154 760 424	22.72%	2 612 \$	1 443		20.87%		2 400 \$	5 013 \$
Chute-aux-Outardes	98 801 036	14.50%	1 668 \$	1 404		20.31%		2 336 \$	4 003 \$
Ragueneau	113 092 333	16.60%	1 909 \$	1 290		18.66%		2 146 \$	4 055 \$
T.N.O.									27 000 \$
<b>TOTAL</b>	<b>681 245 322</b>	<b>100.00%</b>	<b>11 500 \$</b>	<b>6 913</b>		<b>100.00%</b>		<b>11 500 \$</b>	<b>50 000 \$</b>

Taux 0.00169 \$ / 100\$ de RFU 1.6635 \$ / citoyen

**Quote-part du service d'urgence en  
milieu isolé 2026**  
**ANNEXE 7**

MRC de Manicouagan

<b>Quote-part demandée</b>	<b>20 000 \$</b>
<b>Municipalités : 33%</b>	<b>6 667 \$</b>
<b>T.N.O. : 67%</b>	<b>13 333 \$</b>
<b>Municipalité</b>	<b>Q.P. 2026</b>
Baie-Trinité	953 \$
Godbout	953 \$
Franquelin	953 \$
Pointe-Lebel	952 \$
Pointe-aux-Outardes	952 \$
Chute-aux-Outardes	952 \$
Ragueneau	952 \$
T.N.O.	13 333 \$
<b>TOTAL</b>	<b>20 000 \$</b>